

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

jcdecauxgroup.fr

Demande n° FR-2026-04725



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société JCDECAUX SE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jcdecauxgroup.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 décembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 janvier 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 janvier 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jcdecauxgroup.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société JCDECAUX SA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement du nom de domaine <jcdecauxgroup.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <jcdecauxgroup.fr> enregistré le 25 décembre 2025 (Annexe 2).

Créé en 1964, le Requérant est un groupe industriel français spécialisé dans la publicité urbaine, déclinée sur divers supports de mobilier urbain. Aujourd'hui, le Requérant emploie plus de 12 026 personnes dans le monde, et assure une présence au sein des métropoles de plus de 80 pays (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « JCDECAUX » notamment la marque française « JCDECAUX » n° 3068231 enregistrée le 01-12-2000 et dûment renouvelée (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « JCDECAUX », dont <jcdecaux.fr>, enregistré depuis le 16-06-1997 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). Cependant des serveurs de messagerie sont paramétrés (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <jcdecauxgroup.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine litigieux <jcdecauxgroup.fr> est composé de la marque distinctive « JCDECAUX » reprise à l'identique associée au terme « GROUP », terme anglais pour désigner le mot « GROUPE » pouvant faire référence à la structure du Requérant et ainsi faire penser aux internautes que le nom de domaine redirige vers un site web appartenant au Requérant.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute

pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran, dont le siège social se situe en France.

Enfin, les droits du Requéran sur le terme JCDECAUX ont été confirmés dans de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2022-02682 relative au nom de domaine <jcdecaux-france.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « JCDECAUX » sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <jcdecauxgroup.fr> le 25 avril 2022, soit de nombreuses années après la création de la société JCDECAUX SA et après l'enregistrement de la marque « JCDECAUX » et du nom de domaine <jcdecaux.fr>.

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéran.

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société JCDECAUX, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est titulaire de la marque « JCDECAUX » antérieure à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante à travers le monde, et notamment sur le territoire français (Annexe 3).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « JCDECAUX » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <jcdecauxgroup.fr> pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). Et d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <jcdecauxgroup.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran

en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <jcdecauxgroup.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Copie des noms de domaines du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Copie de la zone DNS

Annexe 8 : Décision SYRELI n°FR-2022-02682 <jcdecaux-france.fr>

Annexe 9 : Procuration SYRELI »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 janvier 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Le nom de domaine jcdecauxgroup.fr a été probablement enregistré par erreur. Je ne revendique aucun droit sur ce nom de domaine et j'accepte sa suppression.

Cordialement.

[représentant du titulaire] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), de la notice complète de marque (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jcdecauxgroup.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société JCDECAUX SE immatriculée le 05 juin 1975 sous le numéro 307 570 747 au R.C.S de Nanterre ;
- À la composante verbale de la marque figurative française « JCDECAUX » numéro 3068231 enregistrée le 01 décembre 2000 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 6 ; 9 ; 11 ; 16 ; 19 ; 20 ; 35 ; 37 ; 38 ; 42 ;
- Au nom de domaine <jcdecaux.fr> enregistré le 16 juin 1997 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a donc considéré que le Titulaire en indiquant : « *Le nom de domaine jcdecauxgroup.fr a été probablement enregistré par erreur. Je ne revendique aucun droit sur ce nom de domaine et j'accepte sa suppression* » n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéran, à savoir la transmission du nom de domaine.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <jcdecauxgroup.fr> est similaire à la composante verbale de la marque figurative française antérieure « JCDECAUX » numéro 3068231 enregistrée le 01 décembre 2000 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « group », terme anglais pour désigner le mot « GROUPE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société JCDECAUX SE immatriculée le 05 juin 1975 sous le numéro 307 570 747 au R.C.S de Nanterre (*annexe 1*) ;
- Le Requéran « *conçoit, installe et entretient un ensemble de services gratuits ou à faible coûts pour les villes, les citoyens et les voyageurs : aribus, vélos en libre-service,*

information voyageurs, bornes de recharge d'appareils mobiles, etc. Ces services sont financés par des espaces publicitaires, au cœur des lieux de passage, offrant aux marques une visibilité optimale » (annexe 3) ;

- Le Requérant est présent dans plus de 80 pays, dans 3894 villes de plus de 10 000 habitants et a généré un chiffre d'affaires de presque 4 milliards d'euros en 2024 (annexe 3) ;
- Le Requérant exploite le terme « JCDECAUX » à titre de marques et noms de domaine (annexes 4 et 5) ;
- Le nom de domaine <jcdecauxgroup.fr> est la reprise intégrale de la marque figurative française antérieure « JCDECAUX » numéro 3068231 enregistrée le 01 décembre 2000 car du terme « group » terme anglais pour désigner le mot « GROUPE » ;
- Le Requérant indique qu'il « ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société JCDECAUX, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- Le 06 janvier 2026, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <jcdecauxgroup.fr> (annexe 7) ;
- Le 06 janvier 2026, le nom de domaine <jcdecauxgroup.fr> renvoie vers une page indiquant « Looks like this domain isn't connected to a website yet » (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <jcdecauxgroup.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jcdecauxgroup.fr> au profit du Requérant, la société JCDECAUX SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 5 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

